
PROJET DE RÈGLEMENT N^o 06-0609
AMENDANT LE RÈGLEMENT N^o 06-0908 AFIN DE DÉTERMINER
LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'APPLICATION DU
RÉGIME SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES

ATTENDU les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté, le 16 septembre dernier, le règlement 06-0908 afin de constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU que le conseil doit modifier le règlement 06-0908 afin d'ajouter les modalités administratives concernant l'application du nouveau régime sur les carrières et sablières;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le secrétaire-trésorier et directeur général de la MRC le 03 juin 2009 en vertu de l'article 445 du Code municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR _____
APPUYÉ PAR _____
ET RÉSOLU :

Que le présent règlement n^o 06-0609 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SOMMES VERSÉES

Le présent règlement modifie le règlement 06-0908 en remplaçant à l'article 4.1 la section « Critères d'attribution » par la suivante :

« **Critères d'attribution :**

- a) *à déterminer* »

3. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE D'UNE DECLARATION

Le présent règlement modifie le règlement 06-0908 par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

« **11 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE D'UNE DECLARATION**

11.1 Tout exploitant doit fournir au vérificateur externe de la MRC, à sa demande, les documents ou informations suivants, ou les rendre accessibles aux bureaux de l'exploitant :

- Les coupons de pesées;
- Les registres de transferts;
- Les registres d'extraction;
- Les rapports de l'exploitant au MDDEP et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'État;
- Les permis et autorisations d'extraction et de transport;
- Tout autre document ou informations permettant d'établir les quantités extraites et transférées hors du site.

Ces informations demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la *Loi sur les compétences municipales* et nonobstant les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements obtenus peuvent cependant être consultés par les municipalités locales pour fins de vérification, sous condition de confidentialité.

- 11.2 La MRC peut mettre en place, un système obligatoire de pesée, de mesurage du transit des camions qui sortent du site d'un exploitant ou toute autre mesure mécanisme de contrôle. Ces systèmes et leurs modalités de fonctionnement sont établis par résolution et sont à la charge de la ou des municipalités intéressées en proportion de leur intérêt respectif dans les droit à percevoir.
- 11.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la MRC peut faire procéder à un arpentage des lieux ou à toute autre prise de mesures afin de vérifier ou d'évaluer les volumes ou les quantités extraits d'un site sur une période donnée. »

4. CHANGEMENT DE NUMÉROTATION DE CERTAINS ARTICLES

Le présent règlement modifie le règlement 06-0908 en changeant la numérotation des articles 11 - MODIFICATION AU COMPTE, 12 - FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ, 13 - DISPOSITIONS PÉNALES et 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR par les suivantes : « Article 12 - MODIFICATION AU COMPTE », « Article 13 - FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ », « Article 15 - DISPOSITIONS PÉNALES » et « Article 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR ».

5. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le présent règlement modifie le règlement 06-0908 en ajoutant à la fin de l'article 13 - FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ le texte suivant : « Cette personne est mandatée par résolution et elle peut se rendre sur le site de tout exploitant de son territoire, entre 7 heures et 19 heures tous les jours de la semaine et doit s'identifier à toute personne en autorité présent, afin de procéder à une inspection de son exploitation dans le but de déterminer l'exactitude d'une déclaration obligatoire prescrite par le présent règlement. »

6. ADMINISTRATION DU RÉGIME

Le présent règlement modifie le règlement 06-0908 par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant :

« 14 ADMINISTRATION DU REGIME

- 14.1 La MRC administre le présent règlement.
- 14.2 Elle perçoit les droits imposés par le présent règlement et procède à les attribuer aux municipalités locales qui y ont droit, à échéance.
- 14.3 Les remises aux municipalités se font deux (2) fois l'an, soit au 30 septembre pour les périodes de perception d'octobre à décembre de l'année précédente et de janvier à mai de l'année courante ainsi qu'au 31 janvier pour la période de perception de juin à septembre de l'année précédente.
- Toutefois, les remises aux municipalités pour les sommes perçues durant la période de janvier à mai 2009 seront versées par la MRC au 30 septembre 2009 et celles perçues durant la période de juin à septembre 2009 seront versées par la MRC au 31 janvier 2010.
- 14.4 Les sommes du fonds régional sont remises aux municipalités et sont constituées des droits payés par les exploitants d'une carrière ou d'une sablière, par les revenus d'intérêts de sources bancaires générés par le fonds et par les amendes perçues. La MRC retient, à titre de coûts d'administration du régime, un montant établi annuellement lors de l'adoption de ses prévisions budgétaires.
- 14.5 La MRC fournit aux municipalités locales le détail des droits imposés et perçus de même que celui des frais d'administration qu'elle s'attribue pour l'administration du régime.
- 14.6 La MRC crée un comité de travail composé de membres du conseil de la MRC et dont le mandat est de recommander au conseil de la MRC d'adopter et de mettre en vigueur toute mesure appropriée assurant une meilleure administration du présent règlement. Il remplit aussi tout mandat particulier que pourrait lui confier le conseil dans le cadre du présent règlement.
- 14.7 Sous réserve des articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, advenant qu'une municipalité hors du territoire de la MRC, ou une autre MRC, limitrophes à la MRC, demande de conclure une entente sur l'attribution de sommes versées au fonds régional, une telle demande n'est considérée qu'à compter de sa réception par écrit au bureau de la MRC. L'attribution ou le partage éventuels des droits perçus par la MRC avec ce requérant ne concerne dès lors que les droits imposés à compter de la date de réception de cette demande. »

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.